

Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "*Acte concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.*" et d'établir de meilleures dispositions pour l'octroi de licences pour la vente et la distribution des médecines en détail dans le Bas-Canada : A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. La seizième section du chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas-Canada est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et se lira comme en tenant lieu :

10 16. "Excepté les personnes qui pourront légalement pratiquer la médecine dans le Bas-Canada, nul ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, dans le Bas-Canada, sans avoir auparavant obtenu une licence du bureau provincial de médecine qui est par le présent acte autorisé à accorder telle licence à quiconque
15 en fera la demande après avoir subi, sur la pharmacie, un examen satisfaisant au jugement du bureau, et cette licence sera enregistrée dans les livres du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada.

2. Et considérant que des personnes désireuses d'obtenir des licences pour vendre ou distribuer des médecines en détail dans le Bas-Canada, se sont de temps à autre présentées devant le bureau provincial de médecine et après avoir subi un examen satisfaisant ont obtenu ces licences ; et considérant que des doutes se sont élevés au sujet de la validité de ces licences, il est décrété : que toutes les licences pour vendre et distribuer des médecines en détail dans le Bas-Canada, qui
25 peuvent avoir été ci-devant accordées par le bureau provincial de médecine, seront réputées valides, et suffisantes pour conférer et pour avoir conféré aux licenciés tous les droits et pouvoirs conférés par toute licence qui aurait pu être accordée sous l'autorité de la seizième section de l'acte plus haut cité.